

Date de dépôt: 11 juin 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 2 163 000 F pour l'acquisition d'équipements pour la Haute Ecole Spécialisée de Genève (HES-GE)

Rapporteur: M. Bernard Lescaze

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi le 16 janvier 2002, en présence de Mme Martine Brunshwig Graf, présidente du DIP. Celle-ci rappelle que la Haute Ecole de Gestion remporte un succès de plus en plus important. 500 étudiants se sont inscrits à la rentrée 2001 et cet effectif risque de s'accroître à 700 étudiants pour les rentrées 2003 et 2004. Là aussi, en matière de support informatique et aménagement des locaux, il faut répondre à une vision stratégique du canton pour aménager de nouvelles salles sèches. Le DIP a d'ailleurs déjà eu l'occasion de présenter ses besoins en matière de développement de locaux et de formations HES. A cet égard, il convient de rappeler que Genève souffre d'un déficit important, quantitativement parlant, en matière de formation HES dans le domaine des services puisque, paradoxalement, la formation tertiaire dans ce domaine était regroupée au niveau des Cours commerciaux qui délivraient, bon an mal an, 8 diplômes. Par ailleurs le canton est également jugé sur les équipements qu'il peut offrir dans le cadre des HES, sans oublier le fait qu'il pratique une

stratégie d'ouverture à l'égard d'autres cantons et de la France voisine. L'acquisition de ces équipements est donc indispensable.

Au bénéfice de ces explications, la Commission des finances vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, à l'unanimité de ses 15 membres, d'accepter le présent crédit au titre de subvention cantonale d'investissement.

Projet de loi (8606)

ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 2 163 000 F pour l'acquisition d'équipements pour la Haute Ecole Spécialisée de Genève (HES-GE)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global pouvant atteindre 2 163 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour l'acquisition de mobilier, d'équipements de laboratoire et de matériel informatique pour la Haute Ecole Spécialisée de Genève (HES-GE).

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2002 sous la rubrique 34.50.00.553.02. Il se décompose de la manière suivante:

matériel informatique	880 000 F
mobilier et équipement de salles de cours	634 000 F
mobilier et équipement de laboratoire	649 000 F
Total	<u>2 163 000 F</u>

Art. 2 Subvention fédérale

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous la rubrique 34.50.00.650.02 et se décomposera comme suit:

montant retenu pour la subvention	1 106 000 F
subvention OFFT	<u>- 369 000 F</u>
	737 000 F
équipement et mobilier subventionnable	+ 1 057 000 F
financement à la charge de l'Etat	<u>1 794 000 F</u>

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 But

Cette subvention doit permettre:

- a) l'équipement de nouvelles salles de cours suite à l'extension de la Haute Ecole de Gestion.
- b) l'équipement d'un laboratoire de recherche, de nouveaux ateliers de formation et de bureaux à la Haute Ecole d'Arts Appliqués.

Art. 7 Durée

Cette subvention prendra fin à l'échéance de l'exercice comptable 2003.

Art. 8 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 9 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.